

*personne morale* avec laquelle il traite, que *l'autorité* ; elle est nominalement son unique débiteur ; mais en réalité c'est l'étendue des ressources des contribuables qui détermine la quotité de la somme qu'il se décidera à avancer. L'autorité ne fait que jouer le rôle d'intermédiaire ; elle perçoit sous forme d'impôts, des valeurs qui s'écoulent de ses mains converties en arrérages.

Cette belle création du génie financier n'est pas forcément restreinte aux opérations des empires ; on l'a déjà appliquée, avec succès, aux emprunts contractés par les départemens, les villes, les communes. Une ingénieuse fiction a permis aux propriétaires fonciers de se mettre sur la même ligne.

Rien de plus simple que le mouvement de cette machine financière.

Les propriétaires fonciers se réunissent et s'obligent, en conséquence d'un emprunt contracté par chacun d'eux, dans une proportion déterminée avec la valeur des immeubles possédés, à varier les intérêts dans une caisse commune, sous la direction de membres choisis à cet effet. Si l'autorité intermédiaire ainsi constituée est munie de pouvoirs suffisans pour assurer la rentrée exacte, et par conséquent le service régulier des intérêts, la sécurité des prêteurs devient entière. La négociation d'un titre uniforme, délivré par l'association, ne présente plus aucune difficulté.

Que cette association embrasse dans son réseau la commune, le canton, le département, enfin le pays tout entier, et l'on verra se reproduire, avec exactitude, tous les élémens qui élèvent à un si haut degré de prospérité le crédit public ; comme les événemens politiques exercent moins d'influence sur ces agglomérations volontaires d'intérêts privés, indépendantes de la constitution du pouvoir social, elles inspirent une confiance d'autant plus grande, qu'elles ne risquent point de se briser au choc des révolutions.

L'association territoriale, en la prenant dans sa plus large expression, constitue, comme *l'état*, une personne morale,